

Fontenay-aux-Roses, le 22 juillet 2019

Monsieur le Directeur Général l'Autorité de sûreté
nucléaire

Avis IRSN N° 2019-00175

Objet : Projet de décision de l'ASN relatif aux conditions d'accréditation des organismes réalisant l'analyse des dispositifs utilisés pour le mesurage du radon

Réf. Saisine ASN CODEP-DIS-2019-025905 du 18 juin 2019

Par courrier cité en première référence, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a demandé à l'IRSN son avis sur un projet de décision relatif aux conditions d'accréditation des organismes réalisant l'analyse des dispositifs utilisés pour le mesurage du radon.

Ce courrier rappelle que, dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2013/59/Euratom, plusieurs dispositions réglementaires ont été déclinées pour la gestion du risque radon concernant les lieux ouverts au public, les lieux de travail et l'habitat privé. Il précise que ces dispositions rendent obligatoires le dépistage du radon dans certains lieux ouverts au public et de travail, la réalisation de ce mesurage au moyen d'un dispositif passif de mesure intégrée à lecture différée et l'analyse des dispositifs passifs de mesure par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Le courrier indique par ailleurs que la réglementation soumet les organismes accrédités à deux exigences spécifiques : la transmission des résultats de mesure à leurs commanditaires dans un délai de deux mois après réception des appareils de mesure et la participation au moins une fois tous les trois ans à des essais d'intercomparaison organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Adresse courrier

BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social

31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre B 440 546 018

Le projet de décision soumis à l'avis de l'IRSN précise les modalités d'accréditation des laboratoires d'analyse ainsi que sur les exigences faisant l'objet d'une vérification lors des audits d'accréditation et de surveillance. Parmi ces exigences figurent notamment la participation aux essais d'intercomparaison de laboratoires organisés par l'IRSN, le respect du délai maximal de deux mois pour la transmission du rapport d'analyse au commanditaire ainsi que la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, des résultats d'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon.

En complément de la demande d'avis sur le projet de décision et en lien avec l'obligation réglementaire pour les organismes accrédités de participer à une intercomparaison, l'ASN indique dans son courrier qu'une accréditation de l'IRSN au titre de la norme ISO/IEC 17043 : 2010 lui semblerait justifiée et sollicite la position de l'Institut sur ce point.

L'analyse du projet de décision appelle de la part de l'IRSN les commentaires indiqués ci-après :

- **L'article 1^{er} indique :** « *Les organismes réalisant l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon [...] sont accrédités selon un référentiel démontrant la compétence et la capacité des laboratoires d'étalonnages et d'essais à produire des résultats valides. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 est réputée satisfaisante à cette exigence. Ces organismes sont également accrédités selon un référentiel portant sur l'analyse différée des dispositifs de mesure intégrée de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif. La réalisation de cette analyse selon la norme NF ISO 11665-4 : 2012 est réputée satisfaisante à cette exigence* »
- A propos de cet article, l'IRSN note que la norme NF ISO 11665-4 : 2012, dont le titre est « *Méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé* » décrit les méthodes de mesure intégrée du radon 222 avec prélèvement passif mais ne porte pas sur la façon dont ces dispositifs doivent être analysés comme l'article 1 le laisse supposer. Dans la version actuelle de la norme visée par l'article, l'IRSN s'interroge donc sur la pertinence de considérer cette norme comme référentiel pour l'accréditation des analyses ;
- L'IRSN rappelle par ailleurs que la norme NF ISO 11665-4 : 2012 vise plusieurs types de dispositifs passifs de mesure intégrée du radon : les détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN), les détecteurs à électrets et les détecteurs à charbon actif. Il note que l'ASN précise dans son courrier que parmi les organismes identifiés pour ce domaine d'accréditation, deux sont en France (Algade et Pearl) et ont déjà sollicité l'extension de leurs portées d'accréditation, et deux sont localisés à l'étranger, en Suède (Radonova) et en Norvège (Eurofins Radonlab). Il souligne que le DSTN est la solution adoptée par l'ensemble de ces organismes. Il souligne également qu'à défaut d'apporter de précisions sur la technologie visée, le projet de décision laisse ouverte la possibilité d'utiliser l'une quelconque des technologies mentionnées dans la norme et implique que les intercomparaisons devront pouvoir être adaptées à chacune.
- **Article 2 indique :** « *En complément de la vérification des exigences mentionnées à l'article 1^{er}, le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux vérifie, pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation :*
1° la participation, au moins une fois tous les trois ans, des organismes mentionnés à l'article 1^{er} à des essais d'intercomparaison organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) mentionnés à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique, les résultats obtenus à ces essais et, le cas échéant, la pertinence des mesures correctives mises en place ;

2° le respect du délai de deux mois mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique pour la transmission des rapports d'analyse par l'organisme accrédité au commanditaire ;

3° la transmission annuelle des résultats d'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'IRSN prévue à l'article R. 1333-31 du code de la santé publique »

- S'agissant de l'alinéa 3° de l'article 2, l'IRSN note qu'un arrêté prévu par l'article R. 1333-31 du code de la santé publique doit définir la nature des données qui devront lui être communiquées ainsi que leurs modalités de leur transmission. Compte-tenu notamment de la présence de deux organismes établis à l'étranger, l'IRSN souligne l'importance de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences fixées par la réglementation française et estime qu'il serait utile que la décision fasse mention à cet arrêté en rappelant aux organismes accrédités la nécessité de se conformer à ces exigences ;
- Pour ce qui concerne la fréquence de transmission, l'IRSN note que l'alinéa 3° fait mention à une « transmission annuelle », ce qui est conforme à ce qui est prévu par l'article R. 1333-31 du code de la santé publique (« tous les ans »). L'IRSN souligne que le second considérant du projet de décision mentionne en revanche une transmission « *au moins une fois par an* » et recommande de remplacer cette formulation par celle utilisée dans l'article R. 1333-31

S'agissant de la pertinence pour l'IRSN de disposer d'une accréditation au titre de la norme ISO/IEC 17043 : 2010 pour l'organisation et la réalisation des essais d'inter-comparaison des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon, l'IRSN prend note de la position de l'ASN et proposera les modalités et échéances envisageables pour parvenir à cet objectif ainsi que les moyens qu'il convient de prévoir.

Pour le Directeur général, par délégation

SERRES Christophe

Chef du SEREN